
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1859.

Crédits supplémentaires aux budgets du Ministère de la Justice, pour les
exercices 1858 et 1859⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. J. JOURET.

MESSIEURS,

Dans la séance du 3 mai 1859, le Gouvernement a présenté à la Chambre un projet de loi ayant pour objet d'allouer au Département de la Justice des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de fr. 395,071-40, destinés, soit à solder des créances arriérées se rapportant aux exercices clos de 1857 et antérieurs, soit à couvrir quelques insuffisances que présentent les budgets de 1858 et de 1859.

L'exposé des motifs donne le détail de ces divers crédits qui s'élèvent pour la première catégorie, c'est-à-dire, ceux destinés à suppléer à l'insuffisance de quelques allocations du budget de 1858, à la somme de . . . fr. 50,000 »

Pour la seconde, ceux destinés à compléter les allocations trop restreintes du budget de 1859, à la somme de . . . fr. 152,000 »

Et pour la troisième, ceux demandés pour pourvoir au payement des dépenses arriérées concernant les exercices antérieurs à 1858, à celle de . . . fr. 183,000 »

Ce qui porte à . . . fr. 395,071 40

le montant des crédits demandés.

Ces demandes de crédit n'ont pas soulevé d'objections sérieuses dans les sections, qui en proposent unanimement l'adoption.

(1) Projet de loi, n° 170.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. ALLARD, LAUBRY, ORBAN, J. JOURET, WALA et DE PAUL.

Les 1^{re} et 3^e sections, sur la proposition d'un membre, décident que la section centrale sera invitée à se faire produire toutes les pièces nécessaires pour justifier le chiffre de 10,000 francs destiné aux honoraires dus aux architectes.

La 2^e section, sur le même chapitre (art. 1^{er}, § 3), demande si l'on ne pourrait confier au corps des ponts et chaussées la confection des plans qui ont rapport aux travaux de construction, de restauration et d'entretien des prisons et autres bâtiments.

A l'art. 11, chap. XII, dépenses diverses, la même section exprime l'espoir que cette allocation suffira pour liquider toutes les dépenses antérieures à 1858.

A l'art. 2, n° 3, les 4^e et 5^e sections chargent leur rapporteur de demander à la section centrale le détail des monuments (églises et presbytères) pour lesquels le subside est demandé.

Délibérant à son tour, la section centrale a pensé que pour ce qui concerne la demande de renseignements faite par la 1^{re} section, à l'égard des honoraires des architectes, le libellé consigné dans l'exposé des motifs, expliquait d'une manière satisfaisante que ces honoraires étaient dus pour fourniture de plans et direction de construction de prisons nouvelles pendant 1858, année durant laquelle de grands travaux ont eu lieu. Elle a cru que les derniers jours de la session donnant au vote de ces crédits un caractère d'urgence, il n'y avait pas lieu de donner d'autre suite à cette demande de la section.

En ce qui concerne l'observation faite par la 2^e section, un membre de la section centrale a fait observer qu'il pourrait ne pas être sans inconvénient de confier au corps des ponts et chaussées la confection des plans qui ont rapport aux travaux de construction, de restauration et d'entretien des prisons de l'État. Que ces sortes de constructions, spécialement les prisons cellulaires, exigent des études et des connaissances spéciales que l'on n'aurait pas la certitude de trouver, toujours, dans le personnel des ponts et chaussées, et qu'il ne pouvait être qu'avantageux à cette partie du service que les études spéciales de certains architectes fussent utilisées.

La section s'est unanimement rangée à cet avis.

Après délibération, la section centrale a pensé aussi que le renseignement demandé par la 4^e section : le détail des monuments (églises et presbytères) pour lesquels le subside, art. 2, n° 3. est demandé, pouvait difficilement être donné, attendu que l'obtention de ces subsides est subordonnée aux subsides accordés par les provinces; que pour pouvoir satisfaire à cette demande, il serait peut-être indispensable de recourir aux budgets des provinces, ce qui occasionnerait des retards regrettables.

Le projet de loi n'a, du reste, donné lieu, en section centrale, à aucune autre observation que celles qui précèdent. Votre section centrale, tout en émettant le vœu que l'on se renferme, autant que possible, dans les allocations des budgets, propose donc, à l'unanimité, à la Chambre, de voter les crédits demandés.

Le Rapporteur,

J. JOURET.

Le Président,

AUG. ORTS.
